

Portant autorisation d'une procession et réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales
(Pèlerinage de Saint Gens 2023 - Arrêté complémentaire)

LE MAIRE DE MONTEUX,

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu** l'arrêté n° 1160 du 13 novembre 2012 réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire communal,
- Vu** la demande formulée par la Confrérie de Saint Gens pour l'organisation du pèlerinage de Saint Gens, le samedi 20 mai et le dimanche 21 mai 2023 ;
- Vu** le récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique déposée délivré par la sous-préfecture de Carpentras en date du 26 avril 2023,
- Vu** l'arrêté n° 1729 du 2 novembre 2022 portant interdiction de passage sous la Porte Neuve,
- Vu** l'arrêté n°633 du 5 mai 2023 autorisant une procession

Considérant que le samedi 20 mai et le dimanche 21 mai 2023 la Confrérie de Saint-Gens souhaitent organiser des processions entre Monteux et l'Ermitage de Saint Gens au Beucet et que ces processions emprunteront une partie des voies de circulation situées sur le territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité tant des usagers de la voie publique que des participants à ces processions,

Considérant que le passage sous la Porte Neuve peut être autorisé sous certaines conditions,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté n°1729 susvisé, la Confrérie de Saint Gens est exceptionnellement autorisée à emprunter le passage sous la Porte Neuve les 20 et 21 mai 2023.

ARTICLE 2 :

Le service de police municipale assurera la mise en œuvre et la gestion des dispositions ci-dessus mentionnées. Elle refermera le passage sous la Porte Neuve après chaque passage de la procession.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », le Commissaire Principal de la Circonscription Urbaine Carpentras - Monteux, le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Carpentras, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux, le Responsable des Services Extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Acte Exécutoire

Transmis le : 17.05.2023

Publié le : 17.05.2023



Monteux, le 17 mai 2023

Christian GROS

Maire de Monteux